



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-090

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-1660 du 14 décembre 2018 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal (1 page) Page 3

15-2018-12-13-001 - réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques le samedi 15 décembre 2018 (3 pages) Page 4



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-1660 du 14 décembre 2018
organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal,

VU le décret du 18 mars 2016 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, en qualité de Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret du 8 août 2017 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de Sous-préfète de Mauriac,

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence concomitante de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal, et de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général, Monsieur Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence concomitante de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal, de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général, et de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-préfète de Mauriac, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour et Madame la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

A R R Ê T É N° 2018 - 1653 du 13 décembre 2018

**réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou
corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques
le samedi 15 décembre 2018**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT que le samedi 15 décembre 2018, les manifestations des « gilets jaunes » qui se déroulent dans le département, notamment sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département du Cantal ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures..

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA